

DECISION DU PRESIDENT N°D2022-43

Objet : PROROGATION DU VERSEMENT DE LA SUBVENTION PREVUE AU SEIN DE LA CONVENTION FINANCIERE RELATIVE A L'ELABORATION DU PLAN DE SAUVEGARDE DE LA COPROPRIETE BONAPARTE A SEVRAN CONCLUE AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRES D'ENVOL

Le Président de la métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération n°CM2020/09/25/19 du Conseil de la métropole du 13 octobre 2020 portant sur l'action d'intérêt métropolitain en faveur de l'amélioration du parc immobilier bâti : soutien financier au dispositif d'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété Le Bonaparte à Sevrans de l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol,

Vu l'arrêté n°AP2022/26 du 07 février 2022 portant délégation de signature donnée à Monsieur Paul Mourier, directeur général des services de la métropole du Grand Paris,

Vu la convention financière pour le soutien de la Métropole à l'étude d'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété « Bonaparte » à Sevrans, signée le 20 novembre 2020, et notamment son article 9 c) ci-annexée,

Vu le courrier de Monsieur Bruno Beschizza, Président de l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol, en date du 21 février 2022 sollicitant de la part du Président de la Métropole une prorogation de la subvention attribuée par la Métropole pour l'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété Bonaparte à Sevrans ci-annexé,

Considérant que l'élaboration dudit plan de sauvegarde a pris du retard au cours de l'année 2021 en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie du covid-19 qui a rendu difficile la mobilisation des instances décisionnelles de la copropriété et qui a ralenti la réalisation des enquêtes socio-économiques,

Considérant qu'à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le délai d'exécution peut être exceptionnellement prorogé d'un an par décision du Président de la Métropole du Grand Paris,

Considérant que ce retard n'est pas imputable à l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol,

DECIDE

Article 1er : de PROROGER d'un an le délai de versement de la subvention attribuée dans le cadre de convention financière relative au soutien de la Métropole à l'étude d'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété « Bonaparte » à Sevrans, signée le 20 novembre 2020. A ce titre, l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol doit présenter à la Métropole sa demande de versement, au plus tard, le 25 mars 2023.

Article 2 : de RAPPELER que le montant de la subvention s'élève à 16 937.50€ tel qu'indiqué à l'article 7.1 de la convention et constitue un plafond.

Article 3 : de DIRE que les crédits 2022 afférents à cette dépense pourront être inscrits autant que de besoin au budget 2023

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le comptable public

Par ailleurs, notification en est faite à l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol.

Fait à Paris, le **20 AVR. 2022**

Le président de la métropole du Grand
Paris



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

